

Décision N°2019/P/59 du 11 juin 2019

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 et les articles R. 212-17 à R. 212-43 du code du cinéma et de l'image animée ;

Vu l'accord sur les engagements de programmation et les engagements de diffusion signé par les organisations professionnelles le 13 mai 2016 ;

Vu la recommandation de bonne pratique n°14 du 13 décembre 2018 du Comité de concertation professionnelle relative à des précisions sur la notion de multidiffusion d'œuvres cinématographiques au sein des établissements de spectacles cinématographiques dans le cadre de la projection numérique ;

Vu la demande initiale d'homologation des engagements de programmation adressée par la SARL CINEMA PALACE à la Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée reçue le 21 décembre 2018 et modifiée par la nouvelle proposition du 16 avril 2019 ;

Vu les observations formulées par le Médiateur du cinéma dans son avis reçu le 25 janvier 2019 à l'égard des propositions d'engagements de programmation formulées par la SARL CINEMA PALACE pour la période allant de 2019 à 2021 ;

Considérant que la SARL CINEMA PALACE est tenue de souscrire des engagements au titre du a du 2° de l'article R. 212-30 du code du cinéma susvisé, pour tout établissement comportant au moins six salles, soit pour le « LE PALACE » (7 salles) situé à Epernay en situation de monopole dans une commune de 23 692 habitants ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une ou plusieurs œuvres cinématographiques au sein d'un même établissement comprenant plus de 6 écrans, la SARL CINEMA PALACE s'engage à ne pas consacrer plus de 30 % des séances quotidiennes de son établissement « LE PALACE » à un ou plusieurs films multidiffusés, indépendamment de la version linguistique ou du format (notamment HFR/2D/3D) ; qu'un film est considéré comme multidiffusé lorsque les séances dédiées à celui-ci se chevauchent de plus du tiers de la durée totale de la séance ; que cet engagement respecte la grille prévue par l'accord sur les engagements de programmation ; que par ailleurs, la SARL CINEMA PALACE s'engage à ce que la multidiffusion d'un film ou plusieurs films ne puisse se faire sans l'accord préalable des distributeurs concernés et qu'il en va de même pour la déprogrammation d'un film en cours d'exploitation ;

Considérant que la SARL CINEMA PALACE s'engage à consacrer au moins 50 % des séances de ce même établissement à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées ; qu'afin d'œuvrer pour la diffusion d'une large diversité de films européens et de cinématographies peu diffusées, la SARL CINEMA PALACE s'engage à programmer 10 films distribués dans moins de 80 établissements en sortie nationale ;

Considérant que l'importance du contrat de programmation entre le distributeur et l'exploitant a été réaffirmée dans le cadre de l'accord sur les engagements de programmation et les engagements de diffusion signés par les organisations professionnelles le 13 mai 2016, la SARL CINEMA PALACE prendra un engagement auprès des distributeurs de films européens et de cinématographies peu diffusées au plus tard deux semaines en amont de la sortie nationale avec un plancher de 35 séances garanties sur une exposition minimale de deux semaines, ce plancher sera ramené à

14 séances pour les films distribués dans moins de 80 établissements en sortie nationale ; qu'ainsi, ces engagements devraient permettre d'assurer la diffusion des films européens dans des conditions d'exposition satisfaisantes ;

Considérant qu'au regard du pluralisme dans le secteur de la distribution cinématographiques, la SARL CINEMA PALACE s'engage à diffuser, chaque année, au moins 50 films issus de distributeurs qui ont réalisé moins de deux millions d'entrées, en moyenne, lors des trois années précédant la demande d'homologation, dont au moins 30 films distribués par des distributeurs qui ont réalisé moins de 700 000 entrées, en moyenne, lors des trois années précédant la demande d'homologation ;

Considérant que la SARL CINEMA PALACE déclare promouvoir gratuitement les œuvres cinématographiques programmées (bandes annonces, programmes, affichages, site internet et réseaux sociaux) et s'engage à poursuivre cette pratique ;

Décide :

Article 1

Les engagements de programmation souscrits par la SARL CINEMA PALACE, joints en annexe, sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet immédiatement jusqu'au 31 décembre 2021.

Fait à Paris, le 11 juin 2019

Annexe

Engagements de programmation de la SARL CINEMA PALACE pour l'établissement « LE PALACE » (7 salles) à Epernay

1- Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une ou plusieurs œuvres cinématographiques au sein d'un même établissement :

Le « LE PALACE », établissement composé de 7 écrans, s'engage à ne pas consacrer plus de 30% des séances quotidiennes à un ou plusieurs films multidiffusés.

La SARL CINEMA PALACE, s'engage à ce que la multidiffusion d'un film ou de plusieurs films ne puisse se faire sans l'(les) accord(s) préalable(s) du (des) distributeur(s) concerné(s). Il en est de même pour la déprogrammation d'un film qui n'est pas autorisée, en cours d'exploitation, sans l'accord préalable du distributeur concerné.

2- Engagement portant sur la diffusion des films européens et des cinématographies peu diffusées

La SARL CINEMA PALACE s'engage à consacrer 50 % des séances de sa programmation annuelle, à la diffusion de films européens et des cinématographies peu diffusées.

Pour chacun de ces films exposés en sortie nationale, la SARL CINEMA PALACE, s'engage à prendre un engagement auprès des distributeurs au plus tard deux semaines en amont de la sortie nationale avec un plancher de 35 séances garanties sur une exposition minimale de deux semaines.

Parmi les films de cette catégorie, la SARL CINEMA PALACE s'engage à programmer 10 films distribués dans moins de 80 établissements en sortie nationale avec un plancher de 14 séances garanties sur une exposition minimale de deux semaines.

3- Engagement portant sur le pluralisme dans la distribution

La SARL CINEMA PALACE, s'engage à diffuser au minimum 50 films distribués par des distributeurs ayant réalisé moins de deux millions d'entrées, en moyenne, lors des trois années précédant l'homologation et parmi lesquels au moins 30 seront des films distribués par des distributeurs ayant réalisés moins de 700 000 entrées, en moyenne, lors des trois années précédant l'homologation.

4 – Engagement portant sur la promotion gratuite des œuvres

La SARL CINEMA PALACE déclare promouvoir gratuitement les œuvres cinématographiques programmées (bandes annonces, programmes, affichages, site internet et réseaux sociaux) et s'engage à poursuivre cette pratique.